Advisory Council on the Status of Women
Conseil consultatif sur la condition de la femme

"La crédibilité de toutes les femmes"

Le traitement des femmes dans le système judiciaire

Rapport d'un sondage et document de discussion

préparé par le

Conseil consultatif sur la condition
de la femme du Nouveau-Brunswick

RECEIVED/REÇU
JUN 29 1992
WOMEN'S DIRECTORATE
DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA CONDITION FÉMININE

Moncton, N.-B.
Juin 1992

95, rue Foundry Street, Suite 207, Moncton, N.B. E1C 5H7 (506) 853-1088, 1-800-332-3087 Fax: 859-2990

92-07031/

Remerciements:

Rédaction:	Rosella Melanson
Recherche:	Ginette Thériault
Révision:	Jeanne d'Arc Gaudet
Traduction:	Noëlla Richard
Traitement de texte:	Lise Langis Carol Albert
Photocopie:	Roslyn Gagné

This document is available in English.

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme est un organisme d'étude et de consultation qui a été créé dans le but de conseiller le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur les questions relatives à la condition de la femme. Le Premier ministre est le ministre responsable de la condition féminine.

Conseil consultatif sur la condition de la femme
95, rue Foundry, s. 207
Moncton, N.-B.
E1C 5H7

(506) 853-1088
1-800-332-3087

Par rapport à l'ensemble des femmes, les avocates sont privilégiées. Si le système judiciaire ne traite pas les avocates de façon égalitaire, c'est donc la crédibilité de toutes les femmes que le système remet en cause.

TABLE DES MATIERES

	Page
1. Introduction	2
2. L'égalité et le biais sexiste	6
3. Relevé de la littérature	10
Ecoles de droit	10
Cabinets d'avocats et d'avocates	15
Conseillères juridiques	20
Le décrochage	21
La magistrature	24
4. Sondage auprès des avocates du Nouveau-Brunswick	33
5. Conclusion et recommandations	40

Aux yeux des femmes, le système judiciaire est en crise.

Stephen Owen
Ombudsman de la C.-B., 1991

Est-ce qu'une femme est une personne? C'est la question à laquelle la New Brunswick Barristers' Society (le Barreau du N.-B.) n'a pas pu répondre au début du siècle quand Mabel French leur a soumis une demande d'admission suite à l'obtention de son diplôme en droit. Seules des personnes pouvaient être avocats et comment savoir si les femmes étaient des personnes? En 1905, le Barreau du N.-B. demande à la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick de trancher la question. Cinq juges du Nouveau-Brunswick décident que Mabel French n'est pas une personne. Quatre mois plus tard, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte une loi qui permet aux femmes d'être admises au barreau. Vingt-cinq ans plus tard, en 1929, la même question allait être soulevée dans la célèbre cause canadienne connue comme "Affaire personne".

A la fin du même siècle, le traitement des femmes dans le système judiciaire est devenu une question cruciale dans la lutte des femmes pour l'égalité. Depuis la Charte canadienne des droits et libertés, les femmes mènent cette lutte sur le plan juridique, en même temps que sur le plan politique. On peut maintenant contester le sexisme en comparant les conditions de vie des femmes aux garanties d'égalité contenues dans la Charte.

La question du **traitement des femmes dans le système judiciaire** est devenue une affaire publique. On parle ouvertement du biais flagrant de certains juges à l'égard des femmes, de l'insuffisance des sentences dans les cas de violence masculine contre les femmes et les enfants, des obstacles que les avocates doivent surmonter, ou encore du traitement des femmes en tant que partie litigante ou en tant que témoin. Le sexisme des lois est une autre préoccupation. Ce n'est que récemment qu'on a reconnu le droit des femmes à la protection du Code criminel dans les cas d'agression sexuelle par le conjoint ou par une connaissance, par exemple. On remet en question le système de droit familial, particulièrement l'inéquité des pensions alimentaires. Les personnes pauvres, majoritairement des femmes, n'ont pas accès au système judiciaire, alors que l'accès à la justice est un droit fondamental.

Il est reconnu que la résistance au changement est aussi grande que jamais lorsqu'il s'agit de question de sexisme dans l'appareil judiciaire. Néanmoins, l'égalité des sexes est devenue un objet de débat public et de discussion parmi les différents intervenant-e-s du système judiciaire tel que les juges, les juristes, les policier-ère-s.

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick s'est toujours intéressé aux divers aspects du traitement des femmes dans le système judiciaire. En 1989, nous avons publié le rapport "La violence masculine dans les rapports intimes" qui démontre que la police et les tribunaux n'accordent pas l'importance voulue aux cas d'agression contre les conjointes. En 1990, nous avons publié "Où sont nos priorités? La situation sur les pensions alimentaires au Nouveau-Brunswick" qui recommandait que les pensions alimentaires soient traitées comme toute autre créance et suggérait des changements dans le calcul et

l'exécution de ces pensions. Nous avons, au moyen de nos recherches et autres activités, soulevé d'autres préoccupations concernant le contenu de diverses lois, dont les biens matrimoniaux, la pornographie, les normes d'emploi et les droits de la personne pour ne nommer que ceux-ci.

Le Conseil consultatif a également essayé de convaincre le public et le gouvernement de reconnaître les conséquences de la diminution d'accès au système judiciaire. En 1988, l'aide juridique civile a été abolie au Nouveau-Brunswick et le programme partiel qui l'a remplacé ne répond qu'à une fraction du besoin. Les femmes constituent la majorité de la clientèle des programmes d'aide juridique civile. En dépit de leur pauvreté, les femmes se font dire qu'elles ne sont pas admissibles à l'aide juridique civile pour défendre leurs intérêts dans des causes de garde légale, de protection de l'enfance, de séparation, de divorce, de relations de travail ou de conflits avec leur propriétaire de logement.

En faisant l'étude des stratégies pour changer le système judiciaire, le Conseil consultatif a identifié l'éducation des membres de la magistrature comme étant une des meilleures stratégies pour faciliter d'autres changements. Des magistrats conscientisés pourraient jouer un rôle de premier plan dans les changements qui s'imposent.

Les incidents et commentaires sexistes des juges dans leurs échanges avec les avocates illustrent de manière bien évidente le besoin d'éducation des membres de la magistrature. **Par rapport à l'ensemble des femmes, les avocates sont des femmes privilégiées. Si elles ne réussissent pas à se faire respecter dans le système judiciaire,**

c'est donc la crédibilité de toutes les femmes qui est remise en cause. Comment peut-on s'attendre à ce que les autres femmes soient traitées équitablement par ce même système? Autrement dit: "Si on ne croit pas les avocates, il y a peu de chance que les victimes de viol soient crues."[1] La façon dont une institution traite ses membres et ses employés de sexe féminin est un indice fiable de son attitude générale envers les principes de l'égalité.

Le Conseil consultatif a fait un sondage auprès des avocates des secteurs public et privé au Nouveau-Brunswick. Le but du sondage était de savoir si elles font l'objet d'un traitement inopportun ou discriminatoire, particulièrement dans les tribunaux.

Le présent document traite d'abord des concepts de l'égalité et les biais sexistes (partie 2) et fait ensuite un relevé des études récentes sur le sexisme dans le système judiciaire (partie 3). Dans la quatrième partie, nous présentons les résultats de notre sondage.

2. L'égalité et le biais sexiste

> ***Récemment lors d'un procès, le juge a demandé pourquoi le jury n'avait pas nommé à la présidence la femme qui devait l'être . Les jurés ont répondu que les règlements de la cour les chargaient de nommer un président, ce qu'ils ont fait.***
>
> Lynn Hecht Schafran, "Sex and Law: The Impact of Gender in the Courtroom"

On cite souvent la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Bliss (1978) pour illustrer le traitement honteux des femmes par la magistrature. La Cour avait décidé qu'une femme enceinte avait subi de la discrimination non pas à cause de son sexe mais plutôt en raison de sa grossesse. Les décisions plus récentes qui s'appuient sur la Charte canadienne des droits et libertés diffèrent considérablement de la définition de l'égalité qui avait été donnée dans Bliss. Cependant, le raisonnement selon lequel les hommes constituent la norme et les femmes l'exception ou "l'Autre" - continue d'être la règle dans les délibérations et les décisions des cours inférieures. Après une séparation, lorsqu'une femme se retrouve avec les enfants, avec peu de propriété et une mince pension alimentaire, elle se fait dire: "S'il peut se débrouiller, tu devrais pouvoir en faire autant". Le concept de la neutralité judiciaire comporte un biais qui favorise les hommes. C'est le résultat d'une société qui considère les hommes comme étant la norme.

L'école de pensée qui nous renvoit des menaces telle que "vous voulez l'égalité, vous allez avoir l'égalité", ne contextualise pas et ne tient pas compte des besoins des femmes, de leur engagement traditionnel dans le mariage, des obligations de soutien envers les enfants, de la discrimination économique faite aux femmes et du manque de services de soutien aux familles avec enfants. La prémisse est que l'égalité est atteinte alors que la réalité des femmes en est une d'inégalité que ce soit dans le mariage, dans la société ou dans leur milieu du travail.

L'inconscience du sexisme est en soi une forme de discrimination. Quand le facteur sexe est pertinent mais qu'il est négligé, il y a discrimination. Les femmes ne recevront pas un traitement équitable aussi longtemps qu'on croira que l'équité équivaut à traiter tout le monde comme les hommes. Ce n'est pas en faisant abstraction de la pauvreté des femmes ou des sacrifices que font les femmes au foyer en termes de revenus potentiels qu'on peut prétendre à la "neutralité". Cette négation est un biais sexiste. L'adoption d'une attitude non sexiste exige qu'on réponde d'abord à la question de savoir si présentement la situation des femmes est comparable à celle des hommes dans notre société. Quand on pourra répondre dans l'affirmative, on pourra justifier un même traitement.

Les problèmes que les femmes rencontrent dans le système judiciaire relèvent de:

- **stéréotypes concernant les femmes en tant que groupe, c'est-à-dire comment on définit les femmes et quels rôles on leur accorde;**
- **la valeur que la société accorde au travail effectué par les femmes comparativement à celui effectué par les hommes;**
- **la négation de la réalité et des expériences des femmes.**

Le "biais sexiste" est le terme le plus souvent utilisé pour décrire l'inégalité de traitement des femmes dans le système judiciaire. La terminologie est toutefois inadéquate et manque de précision puisqu'elle suppose qu'il s'agit d'une personne sexiste qui agit en vertu de sa haine des femmes. Le problème est plus complexe que cela: les individus sexistes constituent moins un problème que le système lui-même et la norme reproduite par la jurisprudence. Le terme peut également laisser croire que le traitement inéquitable des femmes n'est qu'une petite imperfection, une zone grise, dans un système autrement juste et acceptable. Les questions que soulèvent les femmes dépassent cette vision. Ce qu'elles disent, c'est que les notions "d'universalité" et "d'impartialité" sont érigées comme des boucliers pour justifier les pratiques d'exclusion et de partialité.

"La réalité est que dans cette fonction qui est de juger, les juges ont bien sûr des préjugés et ils évaluent les causes qui leur sont présentées à partir d'un système de valeurs et de croyances qui leur est propre. Un des défis à surmonter, c'est de faire prendre conscience aux juges qu'ils ont une perspective et des limites. C'est ainsi que nous pourrons espérer que les juges sentiront l'obligation d'élargir leur vision du monde et qu'ils pourront voir, entendre et comprendre la réalité de celles et ceux avec qui ils ont peu en commun."[2]

Une bonne volonté en soi ne permettra pas aux juges de se détacher de leurs préjugés. Comme l'a dit Madame la juge Bertha Wilson, les juges pensent qu'ils sont absolument neutres. Dans les faits, ils sont inconscients de leur propre sexisme et sont donc voués à le perpétuer.[3] Une augmentation du nombre de femmes juges permettrait d'introduire la perspective des femmes dans le système, et

par conséquent plus d'objectivité. Mais au bout du compte, il faut que tous les juges, les avocats, les procureurs et le système judiciaire - admettent que leur perspective en est une parmi d'autres, que la réalité des femmes n'est pas la même que celle des hommes et que le traitement des membres de la société est déterminé en fonction de leur sexe (leur race, classe, ou attributs physiques, etc.).

Plutôt que "biais sexiste", nous utiliserons la phrase "le traitement des femmes dans le système judiciaire" parce que celle-ci permet d'accentuer l'égalité plutôt que les biais. Ce que le système judiciaire et la société doivent déterminer, c'est par quels moyens nous perpétuons les inégalités et comment nous pourrions plutôt créer l'égalité.

3. Relevé de la littérature

Ecoles de droit

> ***Ne perdez pas mon temps à prôner ces questions (biais sexistes) dans les cours pour lesquels j'ai payé pour apprendre le droit.***
>
> Étudiant de droit, sondage 1991, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick.[4]

Les femmes représentent environ 50% des inscriptions dans les écoles de droit au Nouveau-Brunswick. Cette hausse phénoménale du nombre de femmes dans les écoles de droit depuis les années 1970 est assez exceptionnelle dans une profession traditionnellement masculine. La présence d'un grand nombre de femmes dans un bastion masculin remet en question les approches traditionnelles de l'enseignement du droit. De plus, elle attire l'attention sur l'absence des questions féministes dans les programmes traditionnels, sur l'hostilité de certains professeurs à l'égard des femmes et du féminisme ainsi que sur les pressions sociales pour désavouer le féminisme.

Les résultats d'un sondage effectué en 1991 à l'école de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick[5] indique que l'école n'a pas réussi à créer un climat favorable aux femmes, même si la plupart des étudiantes ne rapportent pas de sérieuses difficultés:

- 50% des étudiantes (6% des étudiants) sont de l'avis que les étudiants en droit sont mieux traités que les étudiantes. (Moins de 15% des étudiants et aucune étudiante considèrent que les femmes sont mieux traitées).

- Plus de la moitié des femmes et le tiers des hommes disent subir une certaine contrainte à ne pas prendre au sérieux le droit des femmes à l'égalité.

- 75% des étudiantes croient que l'atmosphère de l'école est très favorable aux hommes; seulement 18% croit qu'elle est très favorable aux femmes.

- Les femmes rapportent deux fois plus souvent que les hommes que les professeurs ne les prennent pas au sérieux en raison de leur sexe. La moitié des femmes rapporte avoir observé des incidents dans les salles de classe où les professeurs prennent moins au sérieux les femmes que les hommes. Environ 25% des étudiantes ont dit avoir observé des professeurs décourager ou banaliser toute tentative de discuter sérieusement en classe du droit des femmes à l'égalité. La même proportion de femmes rapporte que les professeurs font de temps à autre des commentaires sexistes en classe au sujet des féministes. 37% des femmes et 20% des hommes on dit être témoins d'anecdotes ou de farces à caractère sexuel.

- Plus de 81% des hommes et près de 85% des femmes disent avoir souvent, ou occasionnellement, entendu des commentaires sexistes au sujet des féministes.

- Près de 45% des femmes et 27% des hommes disent qu'aucun professeur ou

seulement quelques professeurs réagissent positivement quand des étudiants ou des étudiantes soulèvent des questions féministes.

- La majorité des femmes ont rapporté que seulement quelques professeurs font l'effort de reconnaître et de discuter des questions de justice sociale et d'égalité. Beaucoup moins d'hommes sont préoccupés par cette question.

- Trois femmes sur quatre et plus de la moitié des hommes pensent que trop peu de cours sont offerts dans une perspective féministe. Plus des deux tiers des femmes et le quart des hommes croient qu'un nombre insuffisant de cours traitent de justice sociale et d'égalité.

Partout au Canada et aux États-Unis, les médias ont rapporté des conflits entre les étudiantes et les étudiants en droit et sur les résistances à l'intégration des questions féministes au programme. A l'École de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, des étudiants vendaient des débardeurs (T- shirt) avec l'inscription "Women Haters Club". A l'école Osgoode Hall, des graffiti dans la salle de classe du cours de "Droit, sexe et égalité" mettait en équation le symbole des femmes et le swastika. Dans une autre université, le caucus de la femme et le droit était ridiculisé par la "Male Chauvinist Pig and the Law Association".

Dans toutes les écoles de droit, on résiste à l'inclusion de la perspective des femmes dans les cours de droit pénal, de délits ou du droit de la famille. La plupart des écoles de droit ont développé des cours qui traitent exclusivement des femmes et le rôle du système judiciaire dans la lutte pour l'égalité. Mais plusieurs étudiantes

rapportent que le fait d'avoir ces cours sur leur relevé de notes nuit à leurs chances d'emplois parce que les employeurs évitent les candidates ayant des "tendances féministes".

De nombreuses étudiantes en droit subissent de la discrimination lorsqu'elles se préparent à intégrer le marché du travail. Dans un article publié dans la Gazette de la Law Society of Upper Canada, Lorraine Weinrib disait, "Le processus d'entrevue est saturé de préjugés et de stéréotypes et c'est l'entrevue qui, pour la plupart des femmes, constitue le premier contact formel avec la profession. Elles se font interroger sur leur état civil, leur intention d'avoir des enfants et il leur arrive d'être assujetties à des commentaires concernant leur apparence et leur disponibilité sexuelle."[6] Selon le doyen de l'École de droit de l'Université de Moncton, les étudiantes en droit de son école ont eu des problèmes d'embauche. Les étudiantes des deux écoles de droit dans la province ont rapporté avoir eu des difficultés. **Les finissants de sexe masculin, même ceux ayant des notes médiocres, trouvent des emplois plus vite que les femmes, y compris celles qui ont les meilleures moyennes. Les femmes se font encore demander si elles ont des enfants ou si elles peuvent dactylographier. Une étudiante ayant répondu dans l'affirmative s'est fait dire qu'elle pourrait remplacer la secrétaire lors de son congé annuel.** Lors d'une entrevue pour un poste de stagiaire en 1991, un avocat a dit à une postulante qu'il ne voulait pas embaucher une femme.

Un sondage des stagiaires en droit effectué au Manitoba en 1985 rapportait que 59% des hommes recevaient un salaire supérieur à la moyenne pendant la période de stage, comparativement à 42% des femmes stagiaires. Après la période de stage, 65%

des hommes recevaient une offre d'emploi alors que seulement 42% des femmes recevaient une telle offre. Cinquante-sept pourcent des hommes ayant eu un emploi avaient un revenu supérieur à la moyenne comparativement à seulement 33% des femmes.[7]

Selon l'Association de la femme et le droit du Manitoba, "de nombreuses stagiaires de sexe féminin rapportent ne pas avoir les mêmes possibilités de formation que les hommes".[8] Elles sont plus souvent affectées à des tâches serviles (comme servir le café, acheter des cadeaux pour les conjointes des partenaires principaux, etc.), elles sont moins rémunérées, elles sont cantonnées dans le secteur du droit de la famille et ont moins de chance d'être embauchées après le stage. Une avocate ayant participé au processus d'embauche d'un cabinet d'avocats rapportait que ses collègues "étaient plus interessés de savoir si un candidat pouvait être un atout pour les équipes de hockey et de baseball du cabinet plutôt que si ses notes étaient bonnes ou s'il avait participé à des activités ayant rapport au droit."[9]

Cabinets d'avocats et d'avocates

> ***En sortant de la cour suite à un ajournement, l'avocat de l'autre partie m'a demandé de l'appeler pour lui rappeler la date du procès. Je lui ai dit d'en prendre note.***
>
> Avocate du N.-B. Sondage du CCCF 1992.

Fait étonnant, la croyance qu'il existe un biais sexiste dans la profession est généralisée: **un rapport du barreau de la Colombie-Britannique[10] publié en 1991 démontre que 98% des femmes membres du barreau ayant répondu au sondage (et 83% des hommes membres) disent qu'il y a un biais contre les femmes dans la profession. 72% des femmes et 31% des hommes sont de l'opinion que ce biais est très répandu.** Les répondantes et répondants définissaient le sexisme comme étant de la discrimination en matière d'avancement, d'accès à la clientèle et de rémunération, le mépris de l'opinion des femmes ainsi que le manque de soutien concernant les responsabilités familiales.

Selon un sondage du Canadian Lawyer[11] publié en 1987, la majorité des avocats et avocates croit que les femmes avocates subissent de la discrimination dans la profession (65% des avocats et avocates à Vancouver, 60% à Calgary et 30% à Montréal partageaient cette opinion). Cinquante-quatre pourcent des partenaires rapportent que la discrimination est fréquente ou occasionnelle lors des promotions aux postes d'associées et de partenaires.

Selon le sondage: " Un avocat disait que dans son cabinet, une femme aurait bien de la difficulté à s'établir dans la section des litiges parce que les partenaires croient que les femmes ne sont pas assez agressives pour le litige."

"Un avocat disait: 'Je comprends la réticence des certains partenaires d'affecter certains dossiers aux femmes. Certains gros dossiers exigent des réunions en soirée, de sortir souper ou de prendre un verre avec les gars. . . les gars aiment bien faire affaire avec d'autres gars?'"[12]

Des résultats similaires sont ressortis d'un sondage effectué par l'Université de Toronto[13]: "A peu près le tiers des femmes dans les cabinets, de grande et moyenne taille, ont perdu des dossiers parce que les clients préféraient un avocat à une avocate."

Perception du sexisme dans la pratique du droit -
sondage effectué par le barreau de la C.-B. auprès de ses membres (1990)

Biais défavorisant les femmes	Femmes	Hommes
Il n'y en a pas	1,6%	14,6%
Il y en a, mais pas très répandu	25,5%	52,6%
Répandu, mais subtile et difficile à identifier	58,4%	25,9%
Répandu et évident	13,6%	4,9%
Aucune réponse	,9%	2,0%
Total	100%	100%

D'autres sondages confirment l'opinion générale selon laquelle il existe bel et bien un biais sexiste: suite à un sondage d'environ 1 600 avocats et avocates[14] en 1991, la Law Society of Upper Canada rapportait que 70% des avocates ont dit subir de la discrimination sexuelle ("souvent" pour 17% d'entre elles). Seulement 25% des avocates comparativement à 44% des avocats disent participer aux prises de décisions de leur cabinet.

Un sondage effectué auprès des avocats et avocates au Québec[15] en 1991 conclut que la discrimination est fréquente et subtile. Cette discrimination était manifeste dans les attitudes concernant les congés de maternité, les commentaires sexistes ainsi que dans des pratiques discriminatoires dans l'embauche, les évaluations, le partage du travail, la rémunération et l'avancement. Plus de 11% des avocates ont dit avoir été harcelées sexuellement au travail; 3% ont dit avoir quitté leur emploi pour cause de harcèlement sexuel.

Quelques études traitent de la situation des avocats et avocates dix ans ou plus après leur admission au barreau. Une étude québécoise[16] de plus de 600 avocates et avocats ayant été admis au barreau environ 15 ans plus tôt révèle que 68% des femmes (et 43% des hommes) gagnaient moins de 55 000 $ par an. Seulement 6% des femmes comparativement à 25% des hommes gagnaient plus de 85 000 $. La "raison" la plus souvent invoquée pour expliquer et le revenu inférieur des femmes est la présence d'enfants. L'étude du Québec démontre que 42% des avocates n'ayant pas d'enfant gagnent plus de 55 000 $ comparativement à 57% des hommes. Seulement 25% des avocates ayant des enfants gagnaient plus de 55 000 $.

Selon l'étude de 1991 effectuée en Colombie-Britannique, 59% des avocats ayant obtenu leur diplôme 12 à 15 ans auparavant étaient des partenaires, comparativement à 33% des avocates. A la question de savoir si les avocates et avocats souhaitaient être des partenaires, 10% des femmes et des hommes ont répondu par oui.

Un sondage[17] effectué en 1985 auprès de plus de 500 avocats et avocates ayant obtenu leur diplôme en Alberta entre 1975 et 1980 démontre que 44% des hommes sont devenus des partenaires comparativement à 22% des femmes; 23% des hommes et des femmes étaient des associés. Seulement 15% des hommes et 12% des femmes étaient propriétaires uniques de leur cabinet. Le revenu moyen des hommes était de 57 000 $ par an et celui des femmes était de 42 500 $. Les hommes travaillaient 52 heures par semaine contre 45 pour les femmes.

Les recherches américaines arrivent à des conclusions semblables. Selon un sondage du barreau de la Californie effectué en 1989, 88% des avocates ont rapporté "un biais sexiste répandu et subtile dans la profession" et 66% ont dit ne pas être traitées comme des égales par leurs collègues.

Les avocates identifient souvent l'obtention du congé de maternité comme constituant un problème. Selon une étude effectuée en 1987 sur les femmes pratiquant le droit en Colombie-Britannique[19], 70% des participantes rapportaient que leur employeur n'avait pas de politique écrite sur le congé de maternité. Seulement 14% des femmes à l'emploi de cabinets privés avaient droit à un congé

en vertu d'une politique officielle. Alors que 83% des avocates dans de petits cabinets disaient que la flexibilité de l'employeur faisait en sorte qu'une politique écrite n'était pas nécessaire, 66% de celles travaillant pour de gros employeurs revendiquaient une politique écrite.

> Un pourcentage faible, mais certain, des femmes qui ont participé au sondage avaient observé une attitude descriminatoire à l'égard des prestations de maternité au travail. A Vancouver, 11 p. 100 des avocates interrogées estimaient que leur employeur décourageait les demandes de congé de maternité, soit par des insinuations, soit par des propos explicites et catégoriques. Au nombre des femmes interrogées, 17,6 p. 100 estimaient que leur employeur n'engageait pas les femmes en âge d'avoir des enfants en même nombre que les hommes. Ce même pourcentage, soit 17,6 p. 100, estimaient qu'elles étaient susceptibles de perdre un bureau, un local, une location ou du mobilier pendant leur congé. Cette discrimination est observée chez les 11,1 p. 100 qui estimaient que leur employeur se montrait inflexible lorsqu'elles demandaient un congé de maternité. En outre, 27 p. 100 des avocates interrogées, tant dans les cabinets d'avocats et dans d'autres entreprises, estimaient qu'elles pouvaient perdre leur ancienneté ou la possibilité d'obtenir un partenariat si elles prenaient un congé normal de quatre à six mois.[20]

Une étude du Conference Board of Canada effectuée en 1988 et marrainée par l'Association du Jeune Barreau de Montréal démontre que près de 30% des femmes (et 5% des hommes) ont de "sérieuses difficultés professionnelles" en raison de leurs responsabilités familiales. Seulement 26% des femmes mais 60% des hommes disent **ne pas avoir eu de telles difficultés.**

Conseillères juridiques

Les conseillères juridiques des corporations subissent encore plus de discrimination que les avocates en pratique privée, de conclure un sondage effectué en 1986 par l'Université de Waterloo:

> Les résultats du sondage démontrent que les femmes dans des postes de conseillères juridiques ne font pas le même travail que leurs homologues masculins. La plupart des femmes passent la plus grande partie de leur temps à rédiger, à réviser et à négocier des contrats. Les hommes, pour leur part, passent plus de temps à conseiller les gestionnaires alors que les tâches de rédaction et de révision figurent en bas de liste.
>
> Les différences sont encore plus marquées dans le domaine de la rémunération. Trente-huit pourcent des conseillères juridiques âgées de 25-34 ans gagnent 35 000 $ - 45 000$, alors que seulement 17% des conseillers juridiques du même âge sont dans cette catégorie de revenu. La plupart des hommes gagnent davantage. Le sondage indique également que les conseillères juridiques âgées de 45 ans et plus gagnent toujours moins que les hommes. . . Les directrices de sections des litiges gagnent moins que leurs homologues masculins et peu d'entre elles gagnent plus de 80 000 $.[23]

Le décrochage

Je n'aimais pas assez la pratique du droit pour la laisser éclipser mon âme, et c'est ce que la pratique me faisait.

Mary Otvos, "Pourquoi j'abandonne le droit ", Canadian Lawyer, février 1992.

Est-ce que les femmes abandonnent le droit en plus grand nombre que les hommes? Cette impression est confirmée par les faits: en Ontario, les avocates ne représentent que 20% de l'ensemble des avocats mais constituent 37% du groupe qui abandonne la profession.[24] L'étude de la Colombie-Britannique[25], qui avait d'ailleurs été effectuée en réaction à l'abandon de la profession par les femmes, rapporte que les avocates de la C.-B. abandonnent la profession dans une proportion deux fois plus élevée que les hommes: de tous les avocats ayant pratiqué depuis 1974, 13% des hommes avaient abandonné comparativement à 23% des femmes. Les femmes abandonnent également plus tôt que les hommes (après 3,2 années de pratique contre 5,5 pour les hommes).

Emploi actuel des répondant-e-s[1] -
Sondage des anciens membres du barreau de la C.-B. (1990)

Occupation principale	Femmes	Hommes
Chômage	0%	2,5%
Travailleuse au foyer	19,2%	0%
Étudiant-e	7,7%	2,5%
Travail à son compte	13,5%	10,0%
Employé-e du gouvernement	11,5%	20,0%
Contrat du gouvernement	11,5%	0%
Industrie	7,7%	22,5%
Éducation juridique/enseignement	5,8%	12,5%
Sociétés	5,8%	5,0%
Pratique le droit ailleurs qu'en C.-B	9,6%	20,0%
Cabinet d'avocats	1,9%	0%
Autre	5,8%	5,0%
Total	100%	100%

1. Les réponses des sept membres à la retraite sont exclues du tableau.

Selon les recherches américaines, le niveau d'insatisfaction des avocates est à la hausse. Un sondage national portant sur le niveau de satisfaction[26] démontre que l'insatisfaction des avocates est beaucoup plus grande que celle des avocats: 15% des femmes partenaires se disaient insatisfaites comparativement à 9% des hommes partenaires; 25% des associées principales étaient insatisfaites contre 13% des hommes; et 40% des jeunes associées étaient insatisfaites comparativement à seulement 18% de leurs homologues masculins.

Une autre étude américaine effectuée en 1987[27] démontre que 30% des avocates

interrogées n'avaient pas atteint le "succès" prévu au moment de devenir avocates. Le terme "succès" n'était pas défini (62% des répondantes avaient atteint le succès anticipé). À la question de savoir si le fait d'être une femme avait été un empêchement dans leur recherche du succès, 45% des répondantes ont dit être d'accord ou très d'accord alors que 47% ont dit être en désaccord.

La récente étude de la C.-B.[28] a cherché à expliquer ce niveau d'insatisfaction. En ordre d'importance, les avocates ont dit être insatisfaites de la rémunération et des avantages sociaux, de l'insécurité d'emploi, de la gestion, des possibilités d'avancement et du nombre d'heures de travail. Les hommes ayant abandonné la profession donnaient comme raisons de leur insatisfaction, le manque de possibilités d'avancement et de sécurité d'emploi, les avantages sociaux et la rémunération. Le travail comme tel était considéré insatisfaisant pour seulement 29% des avocates et 31% des avocats.

Approximativement 98% des femmes ayant abandonné la profession ont dit qu'il y a un biais sexiste défavorable aux femmes dans la profession (72% d'entre elles ont dit que ce biais est généralisé). Leurs homologues masculins considéraient dans une proportion de 84% qu'il y a, en effet, un biais défavorable aux femmes. Pour les fins de l'étude, le biais sexiste était défini comme étant de la discrimination en matière d'avancement, d'accès au partenariat, de rémunération et d'embauche ainsi que des taquineries et des commentaires à caractère sexuel.[29]

La magistrature

> ***Je vais me créer des ennuis pour l'avoir dit mais Madame . . . ne soyez pas émotive.***
>
> D'un juge du N.-B. tel que rapporté par une avocate, Sondage du CCCF, 1992.

Peu d'études portent sur les comportements et les commentaires sexistes de la part des juges en cour. Les sondages récents effectués au Canada sur le biais sexiste dans la profession n'ont pas souvent interrogé les avocates sur leurs expériences avec les juges en ce qui a trait aux titres qu'on emploit pour s'adresser aux avocates, les commentaires à caractère sexuel, l'intimidation et le harcèlement verbal ainsi que le refus des juges d'interdire des comportements et commentaires sexistes dans la cour.

Certains aspects du problème ont été documentés par des groupes de travail américains sur les biais sexistes. Selon l'étude sur les femmes et les tribunaux du New Jersey Supreme Court Task Force[30], 78% des avocates disent subir un traitement discriminatoire de la part des juges dans la cour, dans le cabinet du juge ou dans des réunions professionnelles (remarques hostiles, farces sexistes, l'aboutissement des causes, commentaires inopportuns sur leur apparence physique ou des titres employés en leur adressant la parole, etc.). 61% des avocates (et 15% des hommes) croient que les juges considèrent les avocates moins crédibles que les hommes; ils accorderaient également moins de crédibilité aux expertes, aux agentes de probation

et aux témoins de sexe féminin, au dire de la moitié des avocates ayant participé à l'étude.

Une étude récente du Massachusetts[31] démontre que 45% des avocates croient que les juges donnent moins d'importance à ce qu'elles disent qu'à ce que leurs collègues masculins disent. 38% d'entre elles avaient vu des juges harceler sexuellement des clientes, des témoins ou autres personnes au cours des cinq dernières années. Toujours selon le rapport du Massachusetts, seulement 4% des répondantes ont vu un juge intervenir dans des situations où des avocates étaient malmenées par des avocats ou des témoins.

Les comportements sexistes des juges placent les avocates sur un pied d'inégalité, détournent l'attention des vraies questions et isolent les avocates au point où elles douteront de leurs propres compétences et leurs clients s'en méfieront.

En effet, même les comportements qui ne sont considérés que "légèrement" sexistes, comme par exemple appeler une avocate "chère" ou par son prénom, "illustre le type de comportement qui est susceptible de soulever un doute raisonnable quant à la perception que les juges ont de la réalité et comment cette perception pourrait nuire aux femmes."[32]

Alors qu'il existe peu de documentation sur le traitement des avocates par les membres de la magistrature, d'importantes études canadiennes traitant du biais systémique dans la jurisprudence, commencent à voir le jour. L'étude Gender Equality in the Courts (1988) de l'Association de la femme et le droit du Manitoba

fait l'analyse des biais dans le droit jurisprudentiel. The Quest for Equal Justice (1991) de la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario traite de ce qui a été fait concernant le biais sexiste dans le système judiciaire au cours de la dernière décennie. Mais aucune recherche systématique n'a été faite sur le traitement des femmes dans le système judiciaire canadien, bien qu'il existe des études sur la jurisprudence en droit de la famille, en droit pénal et dans des actions en dommages-intérêts. Pour une étude complète du traitement des femmes dans le système judiciaire, il nous faudrait des données sur les plaignantes, les plaideures et les accusées de sexe féminin. Ces données sont difficiles à obtenir et à analyser.

Le sondage qu'a effectué le CCCF auprès des avocates du Nouveau-Brunswick contient des questions sur les commentaires et le comportement des juges. Nous allons d'abord citer quelques commentaires de juges qui, bien qu'ils soient anecdotiques, prouvent de l'avis de plusieurs que le sexisme est bien portant. Dans la 4ème partie, nous donnerons les résultats de notre sondage auprès des avocates du Nouveau-Brunswick.

Commentaires des juges

Il serait faux de dire que les commentaires des juges sont la principale préoccupation des femmes. **C'est plutôt l'accès à la justice et l'aboutissement des causes impliquant les femmes qui sont au coeur des préoccupations féministes concernant le**

traitement des femmes dans le système judiciaire. Toutefois, les exemples de commentaires sexistes suivants serviront à illustrer que le sexisme n'est pas toujours dissimulé ou subtile, mais souvent très flagrant. Voici quelques exemples de remarques inopportunes faites par des juges au cours des dernières années:

> *L'accusé est un modèle de générosité et de tolérance. . .*
> *La violence domestique est un problème sérieux qui doit être traité avec sévérité. . . Mais je ne pense pas qu'il s'agit ici d'un cas de violence domestique.* Un juge de la Cour supérieure du Québec en prononçant une condamnation avec sursis pour un homme qui avait étranglé sa conjointe à mort.

> *(Le débardeur) suggère, tout au moins la possibilité, sinon la réelle promesse de perversion et de promiscuité sexuelle.* Un juge des Territoires du Nord-Ouest en expliquant qu'il aurait condamné un conjoint violent à la prison n'eut été que sa conjointe avait provoqué l'agression en portant un débardeur exhibant un dessin d'ours polaires en copulation. (1990)

> *Les règles sont comme les femmes, elles sont faites pour être violées.* Un juge du Québec lors d'une audience. (1989)

> *"Parfois, une gifle est ce dont elle a besoin et ne constitue peut-être pas une force indue. . . Sinon, comment une personne peut-elle réprimander son épouse quand elle s'en va faire la noce avec*

d'autres, c'est-à-dire avec des gars pour prendre un verre et elle rentre tard alors qu'elle aurait dû être à la maison à s'occuper des enfants ou des repas, ou ses autres responsabilités?" Un juge du Manitoba en condamnant à une amende de 300 $ un homme qui avait plaidé coupable à des accusations de voies de fait contre sa conjointe. Le juge disait plus tard que ces commentaires avaient été interprétés "hors contexte". Il a été innocenté par le Conseil de la magistrature. (1989)

C'est comme on m'a déjà dit: "Les femmes! Pas moyen de vivre avec elles, pas moyen de vivre sans elles". . . Après 60 ans d'expérience, je peux dire qu'il n'y a personne qui vaut la peine que tu t'es causé. Juge du Manitoba condamnant un homme à une liberté surveillée pour avoir menacé son amie avec une arme à feu. (1989)

(Le contrevenant) a déjà beaucoup souffert du fait qu'il a été accusé d'une infraction de ce genre. Juge de la Nouvelle-Ecosse en prononçant une condamnation avec sursis dans le cas "d'un homme d'affaires influent dans la communauté" trouvé coupable d'agression sexuelle contre une gardienne d'enfants. (1986)

'L'accouplement ' est une relation qui manque de justesse. Parfois, 'non' peut vouloir dire 'peut-être', ou 'plus tard'. Juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en acquittant un homme

accusé d'agression sexuelle sous prétexte que la victime n'aurait pas résisté assez vigoureusement aux avances de l'accusé. (1991)

Des commentaires et décisions de certains juges du Nouveau-Brunswick:

(Pensez-vous que l'humiliation en raison de la publicité au sujet des accusations est une punition suffisante?) Un juge du Nouveau-Brunswick immédiatement avant de libérer sans condition un joueur de hockey professionnel ayant plaidé coupable à des accusations de voies de fait contre son amie. (1992)

(Cette cause en est une où les adultes n'ont pas réussi à régler leurs problèmes entre eux. . . Les tribunaux et les gouvernements ne peuvent pas régler les problèmes domestiques. . . L'existence même de la cour familiale au Nouveau-Brunswick tend à faire augmenter les disputes familiales.) Quand un mariage prend fin, ce dont les gens ont le plus besoin, c'est de l'amour et de la compréhension, non pas des conseils d'avocats. Un juge du Nouveau-Brunswick lors du prononcé de sentence d'un homme coupable de tentative de meurtre (à coups de couteau) contre son ex-conjointe et son ami en présence d'un enfant de cinq ans. (1991)

Je pense que de nombreuses personnes ont bénéficié d'avoir fait sa connaissance. Juge du Nouveau-Brunswick en condamnant un membre du clergé qui avait abusé sexuellement d'un enfant dans

son foyer pendant une période de 10 ans. Alors que l'avocat de la défense recommandait une sentence de cinq ans de prison et la procureure de la couronne recommendait sept à neuf ans de prison, le juge le condamna à deux ans moins une journée. (1992)

Je me demande tout haut pourquoi une fille de 13 ans montait dans un auto avec deux hommes qu'elle ne connaissait pas. Un juge du Nouveau-Brunswick en condamnant un homme à 10 mois de prison pour avoir agressé sexuellement une enfant dont l'amie qu'elle accompagnait, connaissait au moins un de ces hommes. Le juge a dit avoir des doutes quant au comportement de la victime et pour cette raison, qu'il n'enverrait pas l'accusé au pénitencier fédéral. (1988)

(L'accusé a agi sous l'effet du stress d'être séparé d'une si belle femme, une femme comme tout homme rêve d'avoir. Juge du Nouveau-Brunswick en condamnant un homme qui avait plaidé coupable à des accusations d'entrée par effraction et d'avoir proféré des menaces de mort contre son ex-conjointe alors qu'il était armé. (1989)

"Je vous ordonne de ne pas boire dans un endroit public." Un juge du Nouveau-Brunswick en condamnant un homme qui avait agressé sa conjointe alors qu'il était intoxiqué.

Ceci est un conflit familial qui fait l'objet d'une action au criminel. Juge du Nouveau-Brunswick condamnant un homme à un jour de prison pour avoir agressé sexuellement son ex-conjointe. (1984)

"Les deux adultes sont encore mariés et ce genre de cause devrait être portée devant la cour familiale." Juge du Nouveau-Brunswick en condamnant un homme coupable d'entrée par effraction et d'agression armée contre son épouse dont l'obtention du divorce était imminente. (1984)

"Le problème dans le présent cas est qu'il n'y a pas eu de contact avec les organes sexuels de la victime mais plutôt avec une glande mammaire, donc une caractéristique sexuelle secondaire." Juge du Nouveau-Brunswick en jugeant qu'un homme, qui avait empoigné les seins d'une jeune fille de 15 ans, n'avait pas commis une agression sexuelle. (1984)

La portée de cette agression est très sérieuse, mais à mon avis, la réputation de cette femme qui fréquente de tels lieux (boîtes de nuit) diminue la gravité de la sentence que je dois imposer. Juge du Nouveau-Brunswick en condamnant à six et trois mois de prison respectivement deux hommes reconnus coupables d'agression sexuelle contre une femme. La Cour d'appel a augmenté ces sentences à quatre ans et deux ans de prison respectivement. (1984)

(Le contrevenant est un bon travailleur qui a élevé une grande famille et qui a un bébé encore à la maison). Juge du Nouveau-Brunswick en condamnant un homme de 50 ans pour agression sexuelle d'un enfant de 12 ans. Selon le juge, l'affaire "aurait pu être qualifiée de viol", avant les changements au Code criminel de 1982. (1983).

4. Sondage auprès des avocates du Nouveau-Brunswick

> ***Les juges sont en quelque sorte au sommet de la pyramide et c'est à ce titre qu'ils sont des modèles.***
>
> Ronalda Murphy, The Quest for Equal Justice, p. 124.

Nous ne croyons pas que les juges sont plus sexistes ou moins sexistes que les autres. Cependant, le Conseil consultatif a décidé de mettre l'accent sur la magistrature dans une étude du traitement des femmes par le système judiciaire parce que ceci nous permet de circonscrire le problème et parce que les succès ou difficultés rencontrés par les avocates à titre de participantes de plein droit dans ce système fournissent un indice du traitement qu'en reçoive les femmes en général. Nous avons donc fait un sondage auprès des avocates afin de solliciter des commentaires sur les problèmes reliés à leur sexe dans leur pratique dans les cours de la province.

Nous avons d'abord communiqué avec toutes les avocates ayant une pratique active au Nouveau-Brunswick. Celles ayant abandonné la pratique ont été exclues de l'étude ainsi que celles qui ne se présentent pas en cour même si elles ont un emploi d'avocate. Nous avons identifié environ 170 avocates et cinquante-quatre d'entre elles ont répondu au questionnaire. Nous leur avons demandé si un juge leur avait déjà adressé un commentaire inopportun ayant rapport à leur sexe, que ce soit en cour ou en dehors de la cour, et si elles avaient déjà subi une forme de

discrimination sexuelle de la part d'un juge. Une autre question portait sur des commentaires inopportuns venant d'un autre avocat en cour et la réaction du juge devant un tel incident. Et enfin, nous leur avons demandé quels changements elles souhaiteraient voir dans les attitudes des juges à l'égard des avocates et des femmes en général.

Expériences de sexisme par les répondantes -
Sondage des avocates du Nouveau-Brunswick 1992

	Oui
Commentaires inopportuns de la part d'un **juge** en cour ou en dehors de la cour	31%
Commentaires inopportuns de la part d'un **autre avocat**	14%
Discrimination sexuelle de la part d'un **juge**	24%
Discrimination sexuelle de la part d'un **autre avocat**	14%

Commentaires inopportuns par des juges

C'est dans une proportion de 31% que les avocates ont rapporté avoir fait l'objet de commentaires inopportuns ayant rapport à leur sexe de la part d'un juge en cour ou en dehors de la cour. Elles ont décrit ces incidents comme étant des blagues

grossières au sujet des femmes, des remarques méprisantes sur ce que sont les femmes, une attitude générale de condescendance et un manque de respect pour les femmes dans la profession.

Selon le sondage, des juges de la Cour d'appel auraient dit "C'est comme ça que les femmes sont" et "Je sais ce que les femmes font: elles abandonnent le travail, demandent de l'argent, l'obtiennent et ensuite elles trouvent du travail".

Une avocate s'est fait dire par un juge que si elle ne pouvait pas supporter la pression, elle devrait se marier et se faire entretenir. Elle s'est également fait dire que ses interventions en cour étaient trop longues, la raison étant que les femmes parlent trop. Une autre avocate a rapporté avoir fait l'objet d'avances sexuelles de la part d'un juge.

Des formes subtiles de dénigrement des femmes ont été notées dans le sondage, y compris des commentaires sur l'apparence des femmes et des taquineries persistantes à caractère sexuel.

Discrimination sexuelle de la part des juges

A la question de savoir si elles avaient subi de la discrimination sexuelle de la part d'un juge, 24% des avocates ont répondu dans l'affirmative.

Selon une des répondantes, on lui permet rarement de contre-interroger sur une déclaration sous serment alors que c'est rarement interdit aux hommes. Une autre

avocate, ayant été appelée "chère" par un témoin, demanda au juge d'ordonner au témoin de ne pas l'appeler ainsi, à quoi le juge n'a même pas répondu. Par ailleurs, plusieurs incidents de sexisme de la part d'avocats ont été cités en exemple et aucune des répondantes n'a pu dire que le juge était intervenu. Selon une répondante, les avocats de sexe masculin savent quels juges sont sexistes et ce qu'ils sont susceptibles de laisser passer.

Une autre avocate a dit qu'en dépit de sa longue expérience, le jour des requêtes, elle a dû attendre que des jeunes avocats ayant beaucoup moins d'années de pratique aient terminé.

Celles qui ont le plus insisté pour des changements d'attitudes chez les juges avaient indiqué qu'elles n'avaient pas d'incidents ou de commentaires sexistes à rapporter. Certaines qui avaient dit ne pas avoir été victimes de discrimination ont tout de même rapporté plus loin dans le questionnaire des incidents sexistes. **Plusieurs répondantes se sont données la peine de rédiger des lettres pour dire que leur expérience dans le système judiciaire indique que le sexisme est présent, bien qu'elles n'avaient pas d'incidents spécifiques à mentionner. Après des années de pratique, elles disent s'être désensibilisées afin de survivre et être efficaces.** Comme l'une d'entre elles a noté: "Quoique je n'ai pas de preuve que le problème existe, je suis certaine qu'il existe".

Pour ce qui est de l'attitude des juges à l'égard des femmes, une avocate faisait le commentaire suivant: "Il semble que les juges sont de deux écoles de pensée en ce qui concerne les femmes: ils perçoivent les femmes soit comme des êtres incapables

ayant besoin de protection, soit comme des féministes enragées qui devraient se débrouiller seules. Il ne semble pas y avoir de juste milieu entre ces deux extrêmes. Dans un cas comme dans l'autre, cela est de mauvais augure pour la justice et l'équité."

N'ayant pas d'exemple de discrimination à rapporter, une avocate signalait l'importance pour les juges de se rappeler que, même si le point de vue des avocates diffère de celui des hommes, "ce point de vue demeure valable et les juges de sexe masculin devraient l'écouter beaucoup plus qu'ils ne le font à l'heure actuelle".

Cinq autres avocates qui sont du nombre de celles n'ayant pas d'incidents discriminatoires à rapporter ont tout de même exprimé la nécessité d'un changement d'attitudes de la part des juges:

> *[Les juges doivent reconnaître] que l'expertise des avocates ne se limite pas au droit de la famille.*
>
> *C'est enraciné. . . Il faudra attendre la prochaine génération - ainsi les nouveaux juges se seront fait rabrouer assez souvent en pratique privée (par leurs collègues de sexe féminin) pour accorder aux avocates le respect qu'elles méritent.*
>
> *Les juges semblent parfois insensibles aux difficultés des familles à faible revenu de façon générale.*

Les juges ont besoin de mieux comprendre ce qu'il en coûte à une mère seule pour élever ses enfants. Un plus grand nombre d'ordonnances de soutien devraient inclure une allocation pour une nouvelle formation professionnelle pour permettre aux femmes de devenir autonomes.

J'appuie tous les efforts pour l'établissement de programmes d'éducation à l'intention des membres de la magistrature sur les biais sexistes dans le système judiciaire. Ceci servirait à promouvoir la conscientisation et/ou la sensibilisation.

Nous avons aussi demandé aux avocates leurs préférences quant aux titres de civilité. La majorité (64%) préfère les titres "Maître" ou "Madame" alors qu'en anglais, il y a une préférence pour le titre "Ms." et dans une moindre proportion, "Mrs" ou "Counsel". Pour plusieurs, il est irritant de se faire demander en cour quel titre elles préfèrent parce que cela attire l'attention sur leur sexe et distrait les intervenants de la cause en discussion.

Autres avocats

Environ 14% des répondantes ont rapporté des commentaires inopportuns venant d'un autre avocat en cour. Plusieurs autres ont noté que les avocats sont plus susceptibles de faire de tels commentaires en dehors de la cour, soit pendant la pause

ou après l'audience. De celles ayant fait l'objet d'un commentaire inopportun en cour, pas une seule a rapporté que le juge était intervenu pour réprimander leur collègue ou le témoin ayant tenu des propos sexistes.

La même proportion (14%) a dit avoir subi un traitement discriminatoire de la part d'un autre avocat en cour.

5. Conclusion et recommandations

> ***Je n'en reviens pas comment j'ai pu surestimer ma sensibilité à la question et sous-estimer l'ampleur de la discrimination qui persiste à l'égard des femmes.***
>
> J.J. Camp, président, Association canadienne du barreau, suite au Symposium de 1991 sur les femmes, le droit et l'administration de la justice.

Les membres de la profession et les juges doivent se préoccuper des révélations de sexisme sans pour autant se sentir menacés: le système judiciaire ne fait que refléter et maintenir la société telle qu'elle est organisée. **La société est sexiste: elle est prédisposée à concevoir et à traiter ses membres principalement en fonction de leur sexe. Le sexisme n'a rien de neutre: il fonctionne à l'avantage des hommes tel que le témoigne le pouvoir disproportionné dont ils jouissent.**

Plus que jamais, on reconnaît qu'il y a hostilité envers les femmes. Le public ne se scandalise plus d'entendre dire que le sexisme s'étend jusque dans le système judiciaire. Dans certains sondages, c'est presque 100% des avocates qui ont affirmé qu'il y a dans le système judiciaire un biais sexiste contre les femmes en général et contre elles en tant qu'avocates.

Même si notre sondage était limité au sexisme des juges et/ou d'autres avocats, une proportion importante d'avocates ont dit en être témoins. Certains seront tentés de conclure que le sexisme rapporté par les avocates du Nouveau-Brunswick est à un niveau acceptable et normal. Cela serait trop facile. Il reste qu'un nombre considérable d'avocates croient que le système qui est censé administrer la justice permet la discrimination fondée sur le sexe contre ses propres membres. **Le concept du dégré de tolérance zéro devra être adopté afin de contrer le sexisme dans le système judiciaire.**

A ce point-ci, nous devons faire la clarification suivante: nombreuses sont les femmes qui, ayant subi la même socialisation que les hommes et vivant dans une société fondée sur une culture masculiniste, ne voient même pas le sexisme qui les entoure. D'autres considèrent qu'il est impossible de changer les modes de fonctionnement, même lorsqu'ils sont discriminatoires. Le sexisme peut exister sans que ses victimes ou ses auteurs en soient conscients.

La confiance de la société dans le système judiciaire est vitale. On remet en cause le traitement que ce système réserve à la moitié de la population. La discussion sur les changements qui s'imposent afin de respecter les expériences des femmes et leur droit à l'égalité n'est qu'à ses débuts.

Les recommandations qui suivent portent sur des questions relatives au traitement des femmes dans la profession et dans le système judiciaire:

Le traitement des femmes dans le système judiciaire

- Les gouvernements fédéral-provinciaux-territoriaux devraient mettre sur pied un "Institut de justice pour les femmes", tel que proposé par Ronalda Murphy dans A Quest for Equal Justice. L'Institut aurait pour mandat de coordonner l'information sur le traitement des femmes dans le système judiciaire et d'assurer l'éducation des juges et du personnel des tribunaux sur le droit des femmes à l'égalité. Il surveillerait également les développements dans la jurisprudence au moyen d'une banque de données sur les jugements ayant rapport aux questions pertinentes aux femmes.

Concernant la magistrature

- Le gouvernement provincial devrait créer un fonds dans le but de développer des sessions de sensibilisation à l'intention des juges.

- Le gouvernement provincial devrait organiser des sessions de sensibilisation sur le sexisme dans le système judiciaire pour les procureurs de la couronne et autres employés des tribunaux.

- Le gouvernement provincial devrait s'assurer qu'au moins la moitié de tous les nouveaux juges et membres du Conseil de la magistrature soient des femmes.

- Le gouvernement provincial devrait réduire l'âge de la retraite des juges à 65 ans.

Concernant le traitement des femmes dans la profession

- Le Barreau du Nouveau-Brunswick devrait mettre sur pied un comité permanent de la situation des femmes avec le mandat d'examiner les questions jugées importantes par les avocates membres du Barreau, de recommander des actions et de surveiller l'exécution de ses recommandations. Le Barreau devrait développer et promouvoir des lignes directrices à suivre dans les entrevues pour les postes de stagiaire et d'asssociés, ainsi que des politiques types sur le harcèlement sexuel.

- Le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le sexe devraient être explicitement définis comme une inconduite professionnelle applicable à tous les membres du Barreau, aussi bien dans leur rôle d'avocat que dans leur rôle d'employeur.

- Le Barreau devrait encourager et, dans la mesure du possible, exiger que les questions d'égalité fassent partie de la formation et de l'évaluation des futurs membres du Barreau, ainsi que dans tout programme de développement professionnel.

Concernant les écoles de droit

- Les écoles de droit devraient inclure au programme régulier du matériel sur le droit des femmes à l'égalité et introduire l'analyse féministe du droit dans tous les cours, surtout les cours de délits, de droit de la famille et de droit pénal. De

plus, les écoles devraient offrir des cours de féminisme et droit ainsi que des cours sur le droit à l'égalité.

- Des programmes d'action positive doivent être adoptés avec l'objectif d'augmenter la proportion de femmes professeures à 50% des effectifs.

- Des comités de la situation des femmes, composés de professeur-es et d'étudiant-es, devraient être pris sur pied et financées dans le but de travailler pour l'égalité des femmes.

- Les écoles de droit doivent faire face aux problèmes de discrimination des étudiantes dans leurs rapports avec les cabinets d'avocats. Elles devraient organiser des campagnes d'éducation avec les cabinets d'avocats et aider les étudiantes à affronter le traitement discriminatoire.

Annotations

1. Ronalda Murphy, The Quest for Equal Justice: Educating the Judiciary on the Oppression of Women in the Justice System, Ontario Women's Directorate, p. 123.

2. Ibid., p. 113.

3. Bertha Wilson, "Will Women Judges Really Make a Difference" Family and Conciliation Courts Review, vol. 30, no 1, janvier 1992, pp. 15-16.

4. Ad Hoc Committee on Gender Related Policy, "Survey 1991 Report", Faculty of Law, University of New Brunswick, octobre 1991, p. 12.

5. Ibid.

6. Lorraine E. Weinrib, "Women in the Legal Profession: Old Issues, Current Problems," Gazette, Law Society of Upper Canada, vol., 24, (1990) p. 74.

7. Margarite Mousseau, "Women Less Well-Off" Jurisfemme, National Association of Women and the Law, vol. 7, no 1 (1986) p. 17.

8. Mona Brown, Gender Equality in the Courts, Manitoba, Manitoba Association of Women and the Law, novembre 1988, p. 31-32.

9. Ibid., p. 32.

10. Law Society of British Columbia, "Women in the Legal Profession", septembre 1991.

11. Casey May, "Still a Boys' Club", Canadian Lawyer, 45-46 novembre, 1987 p. 13-19.

12. Ibid., p. 13.

13. Ibid., p. 17.

14. Law Society of Upper Canada, "Transitions in the Ontario Legal Profession" 1991, tel que cité par David Schulze. "Young Women Lawyers Report Discrimination is Widespread", National, vol. 18, no 9, novembre 1991, p. 7.

15. Étude de Ejan MacKaay de l'Université de Montréal citée par Réjean Paulin, "Discrimination envers les avocates". National, vol. 18, no 9, novembre 1991, p. 6.

16. Maude Rochette, "Les avocates, de l'accès à l'intégration: un passage coûteux', Maîtres, vol. 1, no 6 (juin 1989) pp. 47-49.

17. Delee Fromm and Marjorie Webb, "The Work Experience of University of Alberta Law Graduates", Alberta Law Review, vol. 23, (1985) pp. 366-378.

18. Tel que cité par Fern Topas Salka, "A Not so Modest Proposal to Humanize the Legal Profession", Family and Conciliation Courts Review, vol. 30, no 1, janvier 1992, pp. 26-33.

19. Graeme Stanley and Fran Watters, "Progrès et procrastination: Prestations de maternité aux avocates", Jurisfemme, automne 1987, vol. 8, no 2, p. 3-6.

20. Ibid., p .6.

21. Brigitte Morneault, "Le rapport du Jeune Barreau de Montréal - Concilier les exigences professionnelles et les responsabilités familiales", Jurisfemme, 1989 vol. 10, no 1, p.10.

22. Tel que cité dans "Gender Equality in the Courts," supra, note 8, p. 28.

23. Ibid., p. 28.

24. Tel que cité par Bert Hacker, "Stats on Sex and the Law Firm", Canadian Lawyer, vol. 15, no 7, juin 1991; and David Schulze, "Young Women Lawyers Report Discrimination is Widespread", National, vol. 18, no 9, novembre 1991, p. 7.

25. Supra, note 10, p .4.

26. Tel que cité par Stacy Coplow and Shira Scheindlin, "Portrait of a Lady: The Woman Lawyer in the 1980s", New York Law School Law Review, vol. 35, 1990, p. 418.

27. Stacy Caplow and Shira Scheindlin, "Portrait of a Lady: The Woman Lawyer in the 1980s", New York Law School Law Review, vol. 35, 1990, p. 418-419.

28. Supra, note 10, p 19-26, appendice 1.

29. Ibid., p. 26-29.

30. "First Year Report of the New Jersey Supreme Court Task Force on Women in the Courts", juin 1984. tel que cité dans le Women's Rights Law Reporter, 9 (2), pp. 129-177.

31. "Final Report of the Massachusetts Gender Bias Study: Gender Bias in Courthouse Information" tel que cité dans Massachusetts Law Review, 74-75 pp. 50-72.

32. Christine Boyle and Susannah Worth Rowley, "Sexual Assault and Family Violence: Reflections on Bias", tel que cité dans supra, note 1, p. 25.